

GE_GERICHTE P/21276/2021 vom 26. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21276_2021

FR: GE_GERICHTE P/21276/2021 du 26 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/21276/2021 del 26 novembre 2021

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ; RISQUE DE FUITE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprimant pas sur les charges, il n'y a pas lieu de s'y attarder, sauf à relever que le renvoi en jugement du recourant a renforcé les soupçons retenus par le TMC lors de la mise en détention provisoire, de sorte que les conditions de l'art. 221 al. 1 1^{ère} phrase CPP demeurent réunies.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, que le recourant n'ait pas été arrêté à l'issue des deux précédentes interpellations, les 3 et 18 septembre 2021, pour rupture de ban, n'est pas en soi propre à fonder une absence de risque de fuite. Le recourant est de nationalité étrangère, sans travail ni domicile en Suisse, où il est de surcroît interdit de séjour. Il allègue avoir un frère à Genève, mais ne donne aucune information de nature à établir que cette attache – si elle existe – serait telle qu'elle le dissuaderait de quitter la Suisse ou d'entrer dans la

clandestinité pour éviter de comparaître en jugement et de se soumettre à une éventuelle peine privative de liberté, que le Ministère public a requise pour une durée de 9 mois. De plus, le recourant fait état de sa précédente mauvaise expérience en détention, de sorte que l'approche de l'audience de jugement, le 10 janvier 2022, est plutôt de nature à rendre très probable, et concret, le risque qu'il tente de se soustraire à la justice.

E. 4

Le risque de fuite étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si d'autres risques – alternatifs – le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Compte tenu de l'importance du risque de fuite, aucune mesure de substitution ne paraît apte à le pallier, et l'engagement du recourant à rester en Suisse, qui ne reposerait que sur sa seule volonté, paraît dans ce contexte bien insuffisant.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention avant jugement ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Il a été jugé que les raisons de santé invoquées ne suffisaient pas à tenir l'incarcération pour disproportionnée dans le cas d'un détenu présentant un trouble dépressif récurrent, un trouble grave de la personnalité, et des troubles cognitifs se manifestant principalement par une désorientation spatio-temporelle et par des troubles mnésiques prononcés, le bilan étiologique indiquant la présence d'une démence d'origine mixte vasculaire et de type Alzheimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.2).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant soutient, sans l'établir, souffrir d'une dépendance aux stupéfiants et de dépression. Quand bien même cela serait le cas, on ne voit pas qu'il ne puisse être pris en charge par la médecine pénitentiaire, ce qu'il allègue mais ne démontre pas. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à l'audience de jugement ne viole ni son intégrité physique et psychique (art. 10 al. 2 Cst. féd.) ni ne constitue un traitement inhumain (art. 10 al. 3 Cst. féd.). Dans la mesure où le jugement est fixé au 10 janvier 2022, le principe de la proportionnalité est largement respecté au regard de la peine concrètement encourue au vu des charges retenues, des réquisitions du Ministère public et des antécédents du prévenu.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, les chances de succès du recours, au vu des griefs soulevés, étaient quasi nulles. L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois admise, mais limitée à CHF 350.- TTC pour le recours et la lettre valant réplique, l'acte – portant sur 13 pages, y compris la page de garde et de conclusions – étant, dans une mesure non négligeable, une répétition des arguments déjà soulevés devant le TMC. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.